Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : I DEMOND
☎ : 04.56.59.49.85
🖷 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL
N°DDPP-ENV-2016-05-20

portant mise à jour du tableau des activités de la société ALTRANS RA pour son site de Saint-Quentin-Fallavier

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R512.46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 du 26 octobre 2015 autorisant la société ALTRANS RA à exploiter un entrepôt logistique pour le stockage de matières plastiques sous forme de matières premières ou de produits manufacturés sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070), ZAC de Chesnes Ouest, rue des Chapelles (parcelles cadastrales n°61 et n°225 de la section CA) ;

VU le dossier modificatif d'un entrepôt de stockage soumis à enregistrement avec création d'une nouvelle cellule de stockage, transmis le 28 décembre 2015 par la société ALTRANS RA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 23 février 2016 ;

VU la lettre du 15 avril 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant concernant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R512-46.23 du code de l'environnement, la société ALTRANS RA a transmis des éléments d'appréciation relatifs à la modification qu'elle envisage sur son entrepôt de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne constitue par une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDERANT que les modifications projetées ne changent pas les régimes de classement mentionnés dans l'arrêté n°2015 du 26 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau d'activité de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 en prenant en compte les modifications prévues de l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société ALTRANS RA dont le siège social est situé 3, boulevard de Vos sur la commune de MOINS (69780), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités reprises dans le tableau ci-annexé, pour son site situé ZAC de Chesnes Ouest, rue des Chapelles à SAINT-QUENTIN FALLAVIER (38070).

ARTICLE 2 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à enregistrement, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 4 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 5 – Un extrait du présent arrêté de mis à jour de classement sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALTRANS RA.

Grenoble, le 20 MAI 2016

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DCPPAT/BE-2016-05-20

LE PREFET

le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe 1- Tableau des activités de la société ALTRANS RA

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 300 000 m^3	95 127 m^3	E
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 40 000 m3	18 900 m^3	E
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.. Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000m^3 mais inférieur à 45 000 m^3	18 900 m^3	E
2263	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m3, mais inférieur à 80 000 m3	18 900 m^3	E